



HAL
open science

La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain.

Jean-Christophe Martin, Sandrine Maljean-Dubois

► To cite this version:

Jean-Christophe Martin, Sandrine Maljean-Dubois. La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain.. Prévention des risques et responsabilité environnementale, UNITAR, pp.37-53, 2011. halshs-00734256

HAL Id: halshs-00734256

<https://shs.hal.science/halshs-00734256v1>

Submitted on 23 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain

Jean-Christophe Martin,
&
Sandrine Maljean-Dubois,
Directeur de recherches au CNRS,
(CERIC UMR6201 CNRS/Université Paul Cézanne Aix-Marseille III)^(*)

Une construction prétorienne

Le droit à un environnement sain ne figure pas au rang des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Cela n'est guère étonnant ; la question n'était pas d'actualité en 1950.

L'Assemblée générale du Conseil de l'Europe s'est interrogée à plusieurs reprises sur l'opportunité de compléter la Convention par un protocole additionnel « *concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable* »¹, mais sans succès jusqu'à présent. Le pas n'a pour l'instant pas été franchi².

Est-ce à dire pour autant que le droit à l'environnement n'est pas garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ?

Nullement, car la Cour européenne des droits de l'homme a développé peu à peu une jurisprudence constructive et dynamique aboutissant à garantir le droit de l'homme à un environnement sain. Ainsi, la Cour a permis à un texte écrit dans le contexte bien particulier d'après-guerre de demeurer un « *un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles* »³, pour reprendre deux de ses expressions.

Le contexte juridique international et régional y était favorable, tandis que très nombreuses sont aujourd'hui les reconnaissances du droit de l'homme à un environnement sain sur un plan interne, y compris au niveau constitutionnel.

La Cour a dit, dès 1991, ne pas ignorer « *que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement* »⁴, ajoutant plus récemment que « *[l]'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu* »⁵.

La Cour a donc joué ici (comme pour d'autres questions) un rôle fondamental de développement du droit : le droit à l'environnement est bien une construction prétorienne.

^(*) Cet article actualise et prolonge la contribution de Jean-Christophe Martin, « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au développement du droit à l'environnement », in *Le rôle du juge dans le développement du droit*, O. Lecucq & S. Maljean-Dubois dir., Bruylant, 2008, pp. 173-187.

¹ Voir la Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée générale « Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement » dans laquelle elle recommande au Comité des Ministres « *de confier aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité: (...) b. d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable* » ; voir aussi le Rapport Agudo à l'Assemblée générale, Doc. 9791, 2003 : <<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9791.htm>> consulté le 2 octobre 2008.

² En 2003, l'Assemblée a seulement recommandé au Comité des Ministres « *d'élaborer un protocole additionnel à la concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus* » : Recommandation 1614 (2003).

³ *Tyrer c. Royaume-Uni* (arrêt du 25 avril 1978), § 31.

⁴ *Fredin c. Suède* (arrêt du 18 février 1991), § 48.

⁵ *Hamer c. Belgique* (27 novembre 2007), § 79.

Un droit protégé « par ricochet »

La garantie du droit de l'homme à un environnement sain résulte d'une interprétation téléologique de certaines dispositions de la convention.

Le droit à un environnement sain est garanti à travers d'autres droits, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention, mais encore ses articles 2 - droit à la vie -, 3 - interdiction des traitements inhumains ou dégradants -, 6 - procès équitable -, 10 - liberté d'expression et d'information -, 11 - liberté de réunion et d'association, 13 - droit à un recours effectif – voire par l'article 1 du Protocole n°1 relatif au droit de propriété. Nombreux sont ainsi les articles de la Convention susceptibles de participer à ce mouvement.

Autrement dit, la Cour reconnaît que l'atteinte à l'environnement au sens de cadre de vie des individus peut constituer en même temps une atteinte à un droit garanti par la Convention. On parle d'une protection indirecte ou par ricochet (selon l'expression de Frédéric Sudre), à partir d'autres droits protégés. La Grande Chambre a ainsi précisé dans son arrêt *Hatton* de 2003 que « [l]a Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 »⁶.

Nous examinerons d'abord la substance du droit à un environnement sain, avant de s'interroger sur ses limites.

I. La substance du droit de l'homme à un environnement sain

La Cour a eu à examiner deux grandes catégories d'affaire possédant une dimension environnementale. Tantôt (1) la protection de l'environnement est invoquée pour justifier une atteinte aux droits garantis. Tantôt (2) c'est l'atteinte à l'environnement qui est alléguée comme une ingérence dans les droits garantis, voire un manquement à l'obligation positive de le protéger. L'objectif des requérants paraît diamétralement opposé : tantôt ils protestent contre des mesures de protection de l'environnement, tantôt ils protestent contre l'absence de protection de l'environnement... C'est la deuxième hypothèse qui constitue bien entendu le cœur de notre sujet. Mais les affaires relevant de la première hypothèse sont également riches d'enseignements ; elles ont aussi fourni à la Cour l'occasion de consolider le droit de l'environnement.

1. La protection de l'environnement justifiant une atteinte aux droits garantis

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la protection de l'environnement relève de l'intérêt général, dont la satisfaction peut être assurée par l'État au détriment des intérêts individuels. Elle consacre ainsi un « *droit d'ingérence des États au nom de la protection de l'environnement* »⁷

Certaines affaires sont en effet soumises à la Cour par des individus qui contestent des décisions de l'État limitant leurs droits garantis au titre de la protection de l'environnement. C'est généralement le cas pour des questions d'aménagement du territoire, de refus de permis de construire. Sont alors principalement concernés les droits garantis par l'article 8 de la Convention (droit à la vie privée et familiale et au domicile) ainsi que par l'article 1 de son Protocole n° 1 (droit au respect des biens). Dans de telles affaires, l'État se défend de la violation prétendue de ces droits en invoquant la protection de l'environnement comme but légitime conforme à l'intérêt général, justifiant une ingérence dans les droits de l'homme invoqués par les requérants. Les articles de la Convention concernés prévoient que des restrictions peuvent être acceptées si elles poursuivent un but légitime et, dans plusieurs affaires, la Cour a considéré que la protection d'un environnement de qualité au nom de l'intérêt collectif, public, justifie des restrictions aux droits garantis⁸. Autrement dit, la Cour « *a érigé la protection de l'environnement au rang de but légitime conforme à l'intérêt*

⁶ Affaire *Hatton* (8 juillet 2003), § 96.

⁷ F. Haumont, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, n° spécial, p. 11.

⁸ Voir notamment *Hakansson et Sturesson c. Suède* (15 juillet 1987) ; *Fredin c. Suède* (18 février 1991) ; *Pine Valley Development Ltd et autres c. Irlande* (29 novembre 1991) ; *Allan Jacobsson c. Suède* (15 octobre 1995) ; *Buckley c. Royaume-Uni* (25 septembre 1996).

général susceptible de justifier une ingérence dans les droits de l'homme invoqués par les pollueurs »⁹. Ainsi, la Cour reconnaît que la protection de l'environnement constitue « *manifestement [...] un dessein légitime conforme à l'intérêt général* »¹⁰. Dans son arrêt du 13 juillet 2006 dans l'affaire *Lazaridi c. Grèce*, la Cour estime « *que le but des limitations imposées à la requérante, à savoir la protection de la nature et des forêts, entre dans le cadre de l'intérêt général au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole additionnel* »¹¹. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni*, dans laquelle la requérante, Tsigane, s'est vue interdire d'aménager une caravane sur son terrain, la Cour de Strasbourg dit avoir « *quelque réticence à accorder une protection aux personnes qui, bravant sciemment les interdits de la loi, établissent leur domicile sur un site à l'environnement protégé. Si la Cour agissait autrement, elle encouragerait les actions illégales au détriment du droit des autres membres de la communauté à voir l'environnement protégé* »¹². On s'étonne presque de voir la Grande Chambre de la CEDH utiliser la formule forte de « *droit des autres membres de la communauté à voir l'environnement protégé* » pour évoquer l'intérêt général à la conservation de l'environnement, de la nature. Il semble toutefois difficile d'y voir la consécration d'une sorte de droit collectif à la préservation du milieu naturel. Est au fond seulement reconnue la marge d'appréciation, la latitude de l'État pour mettre en œuvre des politiques tendant à la préservation de l'environnement au détriment de la jouissance par certains individus de droits garantis par la Convention¹³.

L'ingérence dans les droits garantis doit être proportionnée au but poursuivi – ici, la protection de l'environnement –, ce qui implique notamment que l'État prenne lui-même, avant de limiter la jouissance des droits garantis, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. La Cour le précise clairement dans l'affaire *ZANTE. - Marathonisi A.E. c. Grèce*. Elle y conclut à la violation de l'article 1 du protocole n° 1 au motif qu'« *il serait déraisonnable que l'État exige de la requérante de se conformer aux restrictions sévères à la jouissance de sa propriété dans le but de préserver la tortue "caretta-caretta", quand l'autorité compétente omet en même temps de prendre les mesures nécessaires face à des activités qui mettent en danger la matérialisation du but précité* »¹⁴.

2. L'atteinte à l'environnement comme une ingérence dans les droits et libertés garantis/l'obligation positive de protéger l'environnement

La CEDH n'appréhende pas seulement la protection médiate (par ricochet) du droit à l'environnement sous l'angle de l'ingérence – le devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits – mais aussi et surtout sous l'angle de la théorie des obligations positives : que ce soit pour le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale ou le droit au respect des biens, la Cour s'appuie sur l'obligation pour les États de mettre en œuvre des mesures positives de protection, pour assurer la protection effective des droits garantis et protéger les individus contre les atteintes graves à leur environnement. Ainsi, les obligations positives « *sont la technique privilégiée par le juge européen pour garantir un environnement sain* »¹⁵, tant en ce qui concerne le volet substantiel des droits garantis en cause que pour leur volet procédural.

2.1. Aspects procéduraux

Outre leur dimension substantielle, les droits conventionnellement garantis servant de support au droit à l'environnement imposent des obligations positives de nature procédurale. Elles consistent, d'une part, à réaliser des études d'impact sur l'environnement et écouter le public. En effet, pour la Cour, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut, concernant des questions d'environnement, « *que le processus décisionnel débouchant sur des*

⁹ J.-P. Marguénaud, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1/1998, p. 13.

¹⁰ Affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* (arrêt du 29 novembre 1991), § 57.

¹¹ § 34. Voir aussi l'affaire *Matos e Silva c. Portugal* (arrêt du 16 septembre 1996), § 92.

¹² *Chapman c. Royaume-Uni* (arrêt du 18 janvier 2001), § 102.

¹³ D. Garcia San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 10.

¹⁴ *ZANTE. - Marathonisi A.E. c. Grèce* (arrêt du 6 décembre 2007), § 54.

¹⁵ Voir F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 9ème éd., 2008, pp. 387-388.

mesures d'ingérence soit équitable»¹⁶. Ainsi, le processus décisionnel « doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus »¹⁷. Mais la Cour contrôle, plus généralement, l'ensemble des éléments procéduraux, notamment « la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel »¹⁸. Pour autant, la Cour admet que les États peuvent prendre des décisions en manière environnementale même si les données dont ils disposent ne sont pas « exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher »¹⁹.

Les obligations positives de nature procédurale consistent, d'autre part, à informer le public sur les dangers, les risques graves de pollution. Il s'agit en somme de garantir l'accès du public à l'information permettant aux intéressés d'évaluer les risques qu'ils encourent, et cela vaut tant :

- pour le droit à la vie – pour lequel l'information doit être « claire et exhaustive ». Dans son arrêt *Öneryildiz* du 30 novembre 2004, la CEDH note d'abord que « [s]’agissant de telles activités dangereuses, l'accès du public à une information claire et exhaustive est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne [...] »²⁰.

- que pour le droit au respect de la vie privée et de la propriété – pour lequel doit être communiqué « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées ». Ceci a été précisé par la Cour en 1998 à l'occasion de l'affaire *Guerra et autres c. Italie*²¹. La Cour y condamne l'Italie en considérant qu'elle a manqué à ses obligations conventionnelles en n'informant pas les requérantes en question des activités dangereuses et de leurs conséquences potentielles sur la santé. Les 39 requérantes habitaient dans une commune située à 1km d'une usine de produits chimiques libérant des substances hautement toxiques au cours de son fonctionnement normal (sans compter plusieurs accidents). La population n'avait pas été informée sur les risques liés à cette activité, pas plus que sur la procédure à suivre en cas d'accident. La conclusion de la Cour est la suivante : « les requérantes sont restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine ». Dès lors, l'Italie « a failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale, au mépris de l'article 8 de la convention »²². C'est ainsi que la Cour met l'obligation d'informer la population sur les risques découlant des activités dangereuses à la charge des États parties à la Convention.

Les requérants peuvent invoquer l'article 6 § 1 et le droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ils l'ont fait dans des affaires concernant l'environnement, par exemple dans l'affaire *Zimmermann et Steiner c/ Suisse*²³, où la Cour a constaté la violation mais n'a pas accordé de réparation pour le dommage moral allégué. La question de l'absence d'accès à la juridiction a également été assez fréquemment invoquée en matière d'environnement²⁴. L'article 13 relatif au droit à un recours effectif offre aussi des possibilités intéressantes, comme l'a montré l'affaire *Powell et Rayner*, même si contrairement à la Commission qui avait reconnu une violation de l'article 13, la Cour n'en a constaté aucune dans son arrêt du 21 février 1990. Plus récemment, dans l'affaire *Fotopoulo*, la Cour conclut que la requérante ne disposait d'aucun recours lui

¹⁶ *Taşkın et autres*, 10 novembre 2004, § 118 ; voir aussi *Hatton* (8 juillet 2003), § 104.

¹⁷ Arrêt *Hatton* (précité), § 128 ; Affaire *Giaccommelli c. Italie*, relative à une activité de détoxification de déchets industriels (arrêt du 2 novembre 2006), § 83.

¹⁸ *Hatton* (précité), § 104 ; *Taşkın* (précité), § 118.

¹⁹ *Hatton* (précité), § 128 ; *Taşkın* (précité), § 118.

²⁰ § 62, voir aussi les §§ 90 et 108.

²¹ Arrêt du 19 février 1998, *Recueil 1998-I*.

²² § 60. Voir aussi l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* (arrêt du 9 juin 1998), § 97 et l'affaire *Giaccommelli c. Italie* (arrêt du 2 novembre 2006), § 83.

²³ *Zimmermann et Steiner c/ Suisse* (arrêt du 13 juillet 1983). Il était question du bruit et de la pollution de l'air imputables au trafic de l'aéroport de Zurich-Kloten.

²⁴ Voir par exemple pour le bruit de l'aéroport de Gatwick l'affaire *Arrondelle c/ Royaume-Uni* (décision de la Commission sur la recevabilité du 15 juillet 1980 et rapport du 13 mai 1983 constatant le règlement amiable), et pour le bruit de l'aéroport d'Heathrow l'affaire *Baggs c/ Royaume-Uni* (décision sur la recevabilité du 16 octobre 1985 et rapport constatant le règlement amiable du 8 juillet 1987), affaire *Zander c/ Suède* (arrêt du 25 novembre 1993, concerne la pollution de l'eau potable).

permettant d'obliger l'administration grecque à se conformer à la décision de démolition d'un mur – construit illégalement – qui lui cachait la vue sur la mer²⁵.

Enfin, on peut citer l'article 10 de la Convention sur la liberté d'information, dont l'affaire *Mamère c. France* a révélé le potentiel²⁶. En octobre 1999, le journaliste (et homme politique) Noël Mamère participe à l'enregistrement d'une émission TV au cours de laquelle, à propos de l'accident de Tchernobyl du 26 avril 1986, il déclare « *Il y a encore quelques semaines de cela, il y a des champignons au césium qui sont entrés en France et c'est le résultat de Tchernobyl ; moi je présentais le journal de 13 heures en 1986 le jour de la catastrophe de Tchernobyl ; il y avait un sinistre personnage au SCPRI qui s'appelait Monsieur Pellerin, qui n'arrêtait pas de nous raconter que la France était tellement forte – complexe d'Astérix – que le nuage de Tchernobyl n'avait pas franchi nos frontières* ». M. Mamère sera condamné pour diffamation. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, « *il n'est douteux ni que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ni que cette ingérence était « prévue par la loi » (...) et poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 : « la protection de la réputation (...) d'autrui ».* Cela n'a d'ailleurs pas prêté à controverse ». Mais « *Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre pareil but* ». Or, « *on se trouve en l'espèce dans un cas où l'article 10 exige à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, (...) les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général : la protection de l'environnement et de la santé publique (...) et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl ; ils s'inscrivaient d'ailleurs dans un débat public d'une extrême importance, relatif en particulier à l'insuffisance des informations que ces dernières ont données à la population quant aux niveaux de contamination auxquels elle était exposée et aux conséquences que cela a eu en termes de santé publique* ». Dès lors, la « *marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la 'nécessité' de la mesure litigieuse était particulièrement restreinte* ». De fait, « *les propos en cause, certes sarcastiques, restent dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissibles* ». Eu égard « *tout particulièrement à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire » « dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention* ». La Cour conclut à la violation de l'article 10 par la France.

L'article 11 relatif à la liberté de réunion et d'association peut également être invoqué en lien avec la protection de l'environnement²⁷.

2.2. Aspects substantiels

• Le préjudice environnemental

Le préjudice environnemental peut bien sûr trouver son origine dans une atteinte à l'environnement naturel (pollution des sols par des métaux lourds, émissions nocives émanant d'une usine de fertilisants, pollution par une aciérie, par exemple) ; la CEDH l'a admis sans ambages dans son arrêt *López Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994 : « *Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée* »²⁸. Un seuil de gravité doit être atteint : « *il faut des circonstances assez particulières – des nuisances spécialement insupportables – pour que des atteintes à l'environnement soient considérées comme des atteintes aux droits fondamentaux évoqués* »²⁹. Cependant, la Cour a précisé que « *L'appréciation de ce minimum [de gravité] est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée*

²⁵ *Fotopoulo c. Grèce* (18 novembre 2004).

²⁶ Arrêt du 7 novembre 2006. Voir aussi s'agissant de l'art. 10 l'intéressante affaire *Vides Aizsardzibas Klubs* (arrêt du 27 mai 2004).

²⁷ Voir *Chassagnou et autres c. France* (arrêt du 29 avril 1999) ; *Schneider c. Luxembourg* (10 juillet 2007) ; *Zeleni Balkani c. Bulgarie* (arrêt du 12 avril 2007).

²⁸ § 51. Voir aussi *Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 9 février 1998, § 60.

²⁹ B. Jadot, « Evaluation des incidences sur l'environnement et préjudice grave : l'inévitable corrélation », *Amén.* 2000, p. 230.

des nuisances ainsi que de leurs effets physiques ou mentaux. Il y a également lieu de tenir compte de la situation générale de l'environnement »³⁰. Elle ajoutait qu'il « ne peut y avoir de grief défendable sous l'angle de l'article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne »³¹.

Le préjudice environnemental peut aussi trouver son origine dans des nuisances visuelles ou sonores, et on peut reconnaître un droit à l'environnement dans le « droit à la jouissance en toute tranquillité de l'espace que constitue le domicile », pour paraphraser la formule employée par la Cour dans une affaire de nuisance sonore par des discothèques³². La Cour y retient à cet égard une interprétation extensive du droit au respect du domicile et de la vie familiale : « Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences »³³.

Le préjudice environnemental peut encore consister dans une atteinte à l'environnement « culturel »³⁴. Ainsi, les Juges de Strasbourg ont considéré que l'installation à proximité d'un monastère de deux énormes antennes par l'Organisme des Télécommunications de Grèce et par la Radiophonie et Télévision Grecque, ainsi que d'un radar de l'OTAN présente un enjeu pour la préservation de l'environnement « naturel et culturel »³⁵.

• Les droits garantis invocables

Différents droits peuvent servir de support au droit à l'environnement, dans sa dimension substantielle.

L'article 8 relatif au *droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du domicile* est le premier à avoir été utilisé dans le cadre de la protection indirecte du droit à l'environnement ; on voit là une illustration du caractère « gigogne » du concept de vie privée et familiale³⁶. Dans l'affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, les requérants, résidant près de l'aéroport d'Heathrow, se plaignaient des nuisances sonores générées par les vols d'aéronefs pendant la journée ; la Cour estime que l'article 8 entre en ligne de compte car « le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow a diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer [de chacun] des requérants »³⁷. Dans son arrêt du 9 décembre 1994 dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la Cour reconnaît que, outre le bruit, les fumées nocives dégagées par une station d'épuration d'eau et de déchets provoquaient des dommages à la santé de la requérante, constituant une violation de l'article 8. Elle affirme qu'« il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »³⁸. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*³⁹, les requérants sont huit, tous membres de l'Association de lutte contre le bruit des avions à Heathrow. Ils invoquent une violation de l'article 8 de la Convention du fait de la politique du gouvernement en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow, et de l'article 13 en raison de l'absence d'un recours interne effectif pour faire valoir ce grief). Le 7

³⁰ *Fadeieva c. Russie* (9 juin 2005).

³¹ *Ibid.*, § 69.

³² *Moreno Gomez c. Espagne* (arrêt du 16 novembre 2004), § 53.

³³ *Ibid.*

³⁴ Quelques plaintes soumises au Comité des droits de l'homme et portant sur des violations alléguées de l'article 27 du Pacte (qui reconnaît aux membres d'une minorité le droit de ne pas se voir dénier le droit de jouir de sa propre culture) sont relatives à des problèmes environnementaux : *Ilmari Lämsman et consorts c. Finlande*, Communication n° 511/1992 (8 novembre 1994), *Apirana Mahuika et al c. New Zealand*, communication n° 547/1993 (27 octobre 2000). Voir aussi l'Observation générale n° 23 du Comité relative à l'article 27 (1994), § 7. On peut renvoyer dans le même registre à certaines affaires soumises à la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme : affaire *Yanomami v. Brésil* (5 mars 1985), affaire *The Mayagna (sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* (31 août 2001), affaire *Mary and Carrie Dann v. United States* (27 décembre 2002). Ajoutons que la Commission interaméricaine a été saisie le 7 décembre 2005 d'une plainte de l'*Inuit Circumpolar Conference* contre l'État américain, sur laquelle la Commission n'a pas encore rendu de rapport, mais qui est particulièrement intéressante quant au droit à l'environnement : les Inuits avancent que, par leurs émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète, les États-Unis, responsables des changements climatiques, violent leur droit à jouir de leur culture puisque le réchauffement de l'Arctique menace leur milieu de vie, « inséparable » de leur culture traditionnelle.

³⁵ *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce* (22 décembre 2005), § 38.

³⁶ F. Sudre, « Rapport introductif : la « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », F. Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 27.

³⁷ Arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, § 40.

³⁸ Arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, § 51.

³⁹ Requête n°36022/97, arrêt de grande chambre du 8 juillet 2003.

novembre 2000, la chambre rend son arrêt. Elle y conclut, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8 de la Convention et, par six voix contre une, à la violation de l'article 13. A la demande du Royaume Uni, l'affaire est renvoyée devant la Grande Chambre, qui rend son arrêt le 8 juillet 2003. Elle y résume très clairement sa jurisprudence: « *La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8* »⁴⁰. Pour la Cour, « *L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'Etat ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée. Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention. En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1, les objectifs énumérés au paragraphe 2 peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu (Powell et Rayner et López Ostra, précités, §§ 41 et 51 respectivement)* »⁴¹.

L'affaire concerne les conséquences qu'a eues pour les requérants la mise en œuvre du plan de 1993 réglementant les vols de nuit à Heathrow. La Cour précise que le contexte est important : « *La Cour se trouve donc face à deux points de vue opposés sur la marge d'appréciation à appliquer : d'une part, le Gouvernement invoque une marge étendue au motif que l'affaire a trait à des questions de politique générale, et, d'autre part, les requérants affirment qu'en cas d'atteinte à la possibilité de dormir, la marge d'appréciation est restreinte en raison du caractère « intime » du droit protégé. Ce conflit relatif à la marge d'appréciation ne peut être résolu qu'à la lumière du contexte de l'affaire examinée* »⁴². En d'autres termes, elle mène une approche casuistique.

Pour la Chambre, « *vu l'absence de toute tentative sérieuse pour évaluer l'ampleur et les conséquences des troubles du sommeil dont souffr[ai]ent les requérants et, de manière générale, l'absence d'une étude préalable spécifique et exhaustive visant à rechercher la solution la plus respectueuse des droits de l'homme, on ne [pouvait] admettre qu'en introduisant le plan de 1993 le Gouvernement [eût] ménagé un juste équilibre dans la mise en balance des inconvénients subis par les intéressés et l'intérêt économique du pays – lequel n'a[vait] du reste pu être quantifié* ». Mais la Grande Chambre sera beaucoup moins sévère. Elle juge la mesure « *raisonnable* » : peu de personnes sont affectées (2 à 3% environ) ; elles peuvent déménager « *sans subir de perte financière* » ; des mesures ont été prises (restriction des vols de nuit par exemple). Ainsi, la grande chambre conclut à l'absence de violation de l'article 8⁴³.

Dans son arrêt *L.C.B. c. R.U.*⁴⁴, la Cour admettait sur le principe une invocation de l'article 2 en relation avec une question environnementale, sans toutefois conclure à sa violation dans le cas d'espèce. Mme L.C.B était la fille d'un militaire stationné sur une île du Pacifique à la fin des années 50, pendant des essais nucléaires. Elle naît en 1966, et à aucun moment le Royaume Uni n'informe sa famille des dangers encourus, ni conseille ses parents ou surveille son état de santé. Or une leucémie est diagnostiquée en 1970, alors qu'elle est âgée de 4 ans. La Cour conclut qu'il n'y a ni violation de l'article 2 (droit à la vie) ni de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains). L'État aurait eu l'obligation d'informer les parents et de les conseiller, mais seulement s'il était apparu à l'époque comme vraisemblable que l'irradiation de son père était susceptible d'entraîner des risques réels. Dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, une explosion de méthane avait

40 Aff. *Hatton et autres c. R.U.* (arrêt du 8 juillet 2003), §96.

41 §98.

42 §103.

43 En revanche, la Cour conclut effectivement à la violation de l'article 13 (recours effectif) : « *la portée du contrôle que pouvaient exercer les juridictions internes en l'espèce n'était pas suffisante au regard de l'article 13* ».

44 Arrêt du 9 juin 1998, req. n°23413/94, *Recueil* 1998-III.

eu lieu dans une décharge, provoquant un glissement de terrain, qui avait enseveli plusieurs taudis en contrebas, entraînant la mort de 39 personnes, dont 9 membres de la famille du requérant. Cette affaire permet à la Grande Chambre de la Cour de reconnaître, dans son arrêt du 30 novembre 2004, que le droit à l'environnement peut aussi se confondre avec le droit à la vie (article 2)⁴⁵. Elle y rappelle que les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie, « *a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets* »⁴⁶. Elle considère l'article 2 comme applicable et recherche alors si l'État a « *manqué à sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des vies ne soient inutilement mises en danger et, finalement, pour qu'elles ne soient perdues* ». Elle conclut que l'État a effectivement manqué à ses obligations. La Turquie avait une obligation positive d'information du requérant : « *on ne peut considérer que les informations concernant le risque d'explosion de méthane étaient directement accessibles au requérant. A la vérité, il serait malvenu d'escompter que le citoyen ordinaire qu'il était soit à même de concevoir les risques spécifiques liés au processus de la méthanogénèse ainsi que ceux d'un éventuel glissement de terrain (...). Les informations dont il s'agit n'auraient pu être autrement portées à la connaissance du public que par une action des pouvoirs administratifs qui les détenaient, et ceux-ci n'étaient pas en droit d'attendre que M. Öneriyildiz se plaigne devant eux des effets nocifs de l'environnement dans lequel il vivait* ». La Cour conclut également à la négligence dans la mise en œuvre de mesures préventives concernant le site de stockage de déchets et les quartiers de taudis voisins « *Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, pour l'existence de sa famille et qu'il ait omis d'en faire grief devant les autorités nationales ne saurait permettre à celles-ci de se soustraire à la responsabilité qu'elles encourent, d'une part, pour avoir toléré que les membres de la famille Öneriyildiz continuent à vivre exposés à des dangers concrets et imminents qui, avant même que la décharge ne commence à engendrer un risque de mort, menaçaient déjà la sphère de la vie privée, au sens de l'article 8, couvrant l'intégrité physique (...), et, d'autre part, pour avoir manqué à leur devoir d'information qui aurait dû précisément porter sur ces dangers, dont seules les autorités avaient connaissance, et que le requérant ne saurait avoir sciemment acceptés au prix de la mort de ses proches* ». Ainsi, « *La Cour parvient (...) à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis d'Ümraniye étaient menacés de manière réelle tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Or, les autorités n'ont pas remédié à celles-ci et ne peuvent du reste passer pour avoir fait, dans le cadre des pouvoirs qui leur étaient conférés par les réglementations en vigueur, tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir la matérialisation des risques en question. Elles ont, de surcroît, manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier de Kazim Karabekir de ces risques, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'Etat, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille qu'il y avait à continuer à résider à proximité de la décharge d'Hekimbasi (...)* »⁴⁷.

Dans cette affaire, la Cour conclut également à une violation de l'article 1 du protocole n°1 (droit au respect des biens) s'agissant de l'ensevelissement du taudis du requérant : « *la Cour juge que l'accumulation des omissions des autorités administratives s'agissant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la matérialisation du risque d'explosion de méthane donc du glissement de terrain qui en a résulté (paragraphe 87 ci-dessus) va également à l'encontre de l'exigence d'une protection « concrète et effective » du droit garanti par l'article 1 du Protocole 1. Pareille situation s'analyse en une atteinte manifeste au droit du requérant au respect de ses « biens » et, aux fins de l'examen de cette partie de la requête, il convient de la qualifier d'« ingérence »* ». Cette « *ingérence* » est « *manifestement contraire à la législation nationale* ». Le requérant est définitivement privé de son domicile et de tous les biens qui assuraient le maintien de

⁴⁵ « *la Cour se doit d'abord de préciser que la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales* » (§ 64).

⁴⁶ § 71.

⁴⁷ Voir aussi la récente décision *Budayeva and others c. Russie* (29 septembre 2009), où la Cour conclut également à la violation de l'article 2.

la vie quotidienne de sa famille ; « *il suffit de relever que les négligences des autorités, à l'origine de la privation incriminée, ont été sanctionnées au regard du droit turc administratif et pénal (...). L'ingérence en cause était donc manifestement contraire à la législation nationale* ». Ce grief n'a pas été redressé au plan interne (« *ni l'importance de la somme qui pourrait être versée au requérant s'il intentait la voie d'exécution forcée contre les administrations qui n'ont à ce jour effectué aucun versement (...), ni les conditions avantageuses de remboursement du prix du logement qui avait été vendu au requérant (...) ne peuvent suffire à faire admettre que les autorités nationales ont reconnu puis réparé la violation alléguée* »)⁴⁸.

Enfin, la Cour a admis implicitement que puisse être invoquée au titre du préjudice environnemental l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants de l'article 3, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*. Dans son arrêt du 9 décembre 1994, elle admet implicitement son applicabilité, mais ne conclut pas à la violation de cette disposition⁴⁹. Aussi n'est-il « *pas exclu que l'exposition d'une personne à des pollutions et des nuisances puisse mettre en cause les droits que garantit cette disposition, pour peu que cette exposition ait sur l'intéressé des répercussions d'une particulière gravité* »⁵⁰.

• Une obligation positive

Pour garantir le droit à l'environnement indirectement protégé, les États sont tenus de mettre en œuvre certaines mesures visant à faire cesser une pollution ou la réduire. Il leur faut ainsi prendre les mesures « *raisonnables et adéquates* »⁵¹ pour protéger les droits environnementaux garantis par l'article 8. S'agissant du droit à la vie protégé par l'article 2, les États ont « *l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction* ». La Cour a ainsi précisé que « *cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets [...]* »⁵². Dès lors que toutes les mesures nécessaires n'ont pas été mises en œuvre par l'État, celui-ci verra sa responsabilité engagée pour avoir violé le droit à la vie. La Cour a par exemple jugé, dans l'affaire *Öneryildiz*, que la mise en place d'un système de dégazage dans la décharge, en temps utile, aurait pu constituer une mesure efficace pour sauver la vie des habitants du bidonville ; la Turquie, en s'abstenant de mettre en place ce système de dégazage, a ainsi violé l'article 2. La Cour a surtout précisé dans cette affaire que, particulièrement dans le domaine spécifique des activités dangereuses, l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie « *implique avant tout pour les États le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie [...]* », laquelle réglementation doit être adaptée aux particularités (notamment au niveau du risque) de l'activité en jeu⁵³. Cette obligation de réglementer de manière adéquate les activités polluantes vaut aussi pour le droit au respect de la vie privée et du domicile.

• L'effet horizontal indirect de la Convention

La responsabilité de l'État est étendue car elle concerne aussi bien les ingérences publiques que privées. Elle peut ainsi découler de l'octroi d'une autorisation administrative, de l'absence de réglementation ou de mesures adéquates relatives à l'activité du secteur privé⁵⁴. Dans l'affaire *Hatton*, la Grande Chambre de la Cour a en effet affirmé que « *en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de*

⁴⁸ Voir aussi, sur l'article 1 du Protocole n°1, les arrêts *Ouzounoglou c. Grèce*, 24 novembre 2005 (pollution visuelle et sonore liée à la construction d'une autoroute) et *Athanasioiu et autres c. Grèce*, 9 février 2006 (pollution sonore et visuelle portant sur la construction d'une ligne à deux voies de chemin de fer pour des TGV).

⁴⁹ § 60.

⁵⁰ Y. Winisdoerffer, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *RJE*, 2/2003, p. 217.

⁵¹ *Hatton* (8 juillet 2003), § 98.

⁵² *Öneryildiz* (30 novembre 2004), § 71. Voir aussi *LCB c. Royaume-Uni* (9 juin 1998), § 36.

⁵³ *Öneryildiz* (précité), §§ 89-90.

⁵⁴ F. Haumont, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, n° spécial, p. 25.

la Convention »⁵⁵. Le droit à l'environnement reconnu a donc une portée étendue, dans la mesure où il peut être invoqué non seulement si la pollution, la nuisance est le fait de l'État ou ses émanations, mais aussi si elle résulte d'activités privées, selon la théorie de l'effet horizontal indirect de la CESDH⁵⁶.

II. Les limites du droit de l'homme à un environnement sain

Les limites sont de nature procédurales (1) ou substantielle (2).

1. Limites procédurales : droits de l'homme et restriction de l'intérêt à agir

La Cour applique, en matière de dommages environnementaux, une solution classique et sans surprise quant à la question de l'intérêt personnel à agir : seules les personnes qui sont directement victimes d'une pollution, d'une nuisance peuvent se prévaloir de violations des droits garantis. Autrement dit, il n'existe pas d'*actio popularis* pour les dommages environnementaux, qui ne présentent ainsi pas de spécificité sur ce plan.

Ainsi, une association de défense de l'environnement ne peut pas saisir la Cour, au titre de l'intérêt général, d'un recours qui lui permettrait de dénoncer des atteintes à l'environnement⁵⁷. Comme l'explique la Cour dans l'arrêt du 22 mai 2003 en l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*, « l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »⁵⁸. Ainsi, en l'espèce, la Cour juge que « les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1 de la Convention » et conclut qu'elle « ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais nuit à la vie privée ou familiale des requérants »⁵⁹. Et la Cour d'ajouter que, si les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, cela aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être et leur conférer, partant, la qualité de victime.

L'atteinte alléguée à l'environnement doit ainsi avoir des « répercussions directes » sur les droits conventionnellement garantis, et « les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention »⁶⁰. Mais le caractère direct de l'atteinte peut s'avérer d'une appréciation difficile en matière environnementale. Cela tient, d'une part, au contenu flou du droit à l'environnement en droit international, son imprécision qui « complique singulièrement la distinction entre les demandes ressortant d'un droit vraiment fondamental de ceux exprimant de simples intérêts trop abstraits pour se prêter à une mise à exécution adéquate »⁶¹. D'autre part, cela peut tenir à la nécessité d'établir, en l'absence d'effets néfastes actuels, qu'un risque, un danger potentiel, fonde les requérants à agir devant la Cour européenne. En effet, celle-ci exige en principe des requérants qu'ils démontrent être « personnellement exposés à une menace non seulement sérieuse, mais

⁵⁵ § 119, ainsi que § 98.

⁵⁶ Sur cette théorie, voir J.-P. Marguénaud, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'homme », *La charte constitutionnelle de l'environnement*, Actes du colloque organisé avec la Cour de cassation les 20 et 21 juin 2005, *RJE*, n° spécial, 2005, p. 206.

⁵⁷ S'agissant de la qualité de victime des ONG, de leur intérêt à agir devant la Cour, il faut préciser que les associations peuvent néanmoins être directement victimes de violations des droits garantis par la CESDH : dans son arrêt du 27 avril 2004 *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, la CEDH a ainsi reconnu à une association de défense de l'environnement la qualité de victime d'une violation de son droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 § 1 (§ 36). On remarque aussi que, dans cette espèce, le Juge européen – par une « interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui » – a conclu que l'action d'une association devant les juridictions internes de l'État au nom d'un groupe d'individus ne prive pas ces individus de leur intérêt à agir devant la CEDH ; l'association ayant été créée dans le but spécifique de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres, la condition d'épuisement des voies de recours interne est considérée remplie (§ 37).

⁵⁸ § 52.

⁵⁹ § 53.

⁶⁰ *Fadeïeva c. Russie* (9 juin 2005), §§ 68-69. Voir aussi *Giacomelli c. Italie* (2 novembre 2006), § 76.

⁶¹ D. Garcia San José, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 47.

également précise et surtout imminente »⁶². Dans cette affaire relative à un risque allégué d'irradiation résultant du fonctionnement d'une centrale nucléaire, sept juges ont expliqué, dans une opinion dissidente, que, pour eux, l'appréciation de la Cour sur l'absence de péril imminent n'était pas fondée, ce qui les a conduits à cette interrogation : « *Faudrait-il attendre que la population subisse les premières irradiations pour pouvoir prétendre à l'exercice d'un recours ?* »

Néanmoins, dans l'affaire *Taşkin et autres c. Turquie*, relative à l'exploitation d'une mine d'or au recours à la technique de lessivage au cyanure de sodium, la Cour, constatant que les risques liés à l'usage de cyanure de sodium ont été mis en évidence par des études d'impact, a conclu à l'applicabilité de l'article 8. Dans son arrêt du 10 novembre 2004, elle a ainsi affirmé que « *l'article 8 s'applique [...] lorsque les effets dangereux d'une activité auxquels les individus concernés risquent d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention* ». La Cour explique en effet que « *[s]il n'en allait pas ainsi, l'obligation positive de l'État – adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 – serait réduite à néant* »⁶³.

L'application dans les affaires environnementales de la théorie des obligations positives permet, semble-t-il, d'élargir l'intérêt à agir devant la Cour au titre du risque. Deux affaires l'ont confirmé récemment. Dans l'affaire *Lemke*, la Cour interprète favorablement le statut de « victime » au sens de l'article 35, considérant comme victime une requérante habitant à 50 km d'un lieu d'exploitation d'une installation dangereuse sur la base de son droit à ester en justice dans son pays contre une autorisation administrative qui n'a pas été valablement précédée d'une évaluation environnementale des risques encourus, « *alors que le lien direct entre l'exploitation querellée et le droit que la requérante tient de l'article 8 est tout sauf évident, pourrait marquer une évolution intéressante* »⁶⁴. Autre avancée, dans l'affaire *Mox et Melox*, la Cour reconnaît le statut de victime à une association de protection de l'environnement dans le cadre d'un grief fondé sur l'article 6§1⁶⁵.

2. Limites substantielles : la marge d'appréciation de l'État

La Cour rappelle régulièrement sa jurisprudence ancienne et constante selon laquelle « *quelle que soit l'approche choisie pour l'analyse – violation d'une obligation positive incombant à l'Etat ou ingérence directe de celui-ci –, les principes applicables à la justification au regard de l'article 8 § 2 quant à l'équilibre à ménager entre les droits de l'individu et les intérêts de l'ensemble de la société sont comparables* »⁶⁶.

En examinant l'atteinte à un droit garanti, l'ingérence, la Cour en examine le fondement légal : elle doit être prévue par la loi⁶⁷. Si elle ne l'est pas, « *il y a nécessairement constat de violation de la Convention* »⁶⁸. Mais « *En revanche, dans les cas où l'Etat est tenu de prendre des mesures positives, le choix de celles-ci relève en principe de sa marge d'appréciation. Etant donné la diversité des moyens propres à garantir le droit au « respect de la vie privée », le fait pour l'Etat concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière. En pareilles circonstances, la condition selon laquelle l'atteinte litigieuse n'est pas justifiée si elle n'est pas « prévue par la loi » ne peut s'appliquer de la même manière que dans l'hypothèse où est en cause une ingérence directe de l'Etat* ». Ici, la Cour examine en réalité la mesure dans laquelle les autorités nationales ont ou non observé la réglementation interne. C'est dans l'affaire *Hatton* que la Cour a pour la première fois exprimé clairement ce critère qu'elle nomme de « *légalité interne* », relisant sa jurisprudence environnementale passée à sa lumière. Dans son arrêt du 8 juillet 2003, elle « *relève d'emblée que*

⁶² *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, arrêt du 26 août 1997, § 40.

⁶³ § 113 de l'arrêt. Voir aussi l'affaire similaire *Öçkan et autres c. Turquie* (arrêt du 28 mars 2006), § 38.

⁶⁴ F. Haumont, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, n° spécial, p. 53. Affaire *Lemke c. Turquie* (5 juin 2007).

⁶⁵ Affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (12 juin 2007).

⁶⁶ *Keegan c. Irlande* (arrêt du 26 mai 1994), série A no 290, p.19, § 49.

⁶⁷ Voir par ex. *Ruano Morcuende c. Espagne* (6 septembre 2005).

⁶⁸ *Fadeïeva* (précité).

dans les affaires antérieures où des problèmes environnementaux l'ont amenée à conclure à des violations de la Convention, ses constats se fondaient sur l'inobservation par les autorités nationales de certains aspects de la réglementation interne. Ainsi, dans l'affaire *López Ostra*, la station d'épuration en cause, qui avait finalement été fermée, était illégale en ce qu'elle fonctionnait sans le permis requis (*López Ostra c. Espagne*, précité, pp. 46-47, §§ 16-22). Dans l'affaire *Guerra*, la violation découlait également d'un manquement au droit interne, l'Etat n'ayant pas communiqué aux requérants les informations qu'il était légalement tenu de leur fournir (*Guerra et autres c. Italie*, précité, p. 219, §§ 25-27). Cet élément d'irrégularité au regard du droit interne est totalement absent en l'espèce »⁶⁹. La Cour n'avait pas jusque là mis ceci en avant, mais cela apparaît dans cette affaire déterminant. Cela joue finalement comme un moyen de « protéger » l'État, « sans que l'on puisse, à l'heure actuelle, affirmer que la Cour exclut une violation de l'article 8 qui ne trouverait pas son origine dans un acte fautif au regard du droit national concerné »⁷⁰. En réalité, sa position semble plus nuancée que ce que laissait penser la formulation assez dure de l'arrêt *Hatton*. Dans l'affaire *Fadeieva*, la Cour précise ainsi que « lorsqu'un requérant dénonce un manquement d'un Etat à l'obligation de garantir ses droits protégés par la Convention, la légalité interne doit-elle être considérée non comme un critère autonome et décisif mais plutôt comme l'un des nombreux éléments à prendre en compte pour apprécier si l'Etat concerné a ménagé un « juste équilibre » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention »⁷¹.

La Cour examine également la légitimité des mesures, ce qui est l'occasion d'évaluer l'intérêt public de la mesure ou du projet : de ce point de vue le fonctionnement d'un grand aéroport international ou d'une discothèque ne sont pas aussi nécessaires au bien-être économique du pays⁷².

La Cour s'interroge également sur la nécessité de l'ingérence « dans une société démocratique ». De ce point de vue, elle reconnaît à l'État une marge d'appréciation « étendue »⁷³. Elle a admis très tôt la nécessité des mesures de protection de l'environnement⁷⁴. Mais elle dit refuser d'adopter « une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme »⁷⁵ et précisant même que « compte tenu de la complexité des questions liées à la protection de l'environnement, son rôle en la matière est subsidiaire »⁷⁶. Cette reconnaissance d'une marge nationale d'appréciation étendue, « sorte de droit à la différence pour chaque État »⁷⁷, illustre particulièrement bien le caractère flou du contenu et de la portée, le relativisme, du droit à l'environnement. La marge d'appréciation sera d'ailleurs plus ou moins étendue, en fonction de différents éléments, mais notamment des droits en cause. La Cour a par exemple précisé que « les politiques d'urbanismes et d'aménagement du territoire relèvent par excellence des domaines d'intervention de l'État, par le biais notamment de la règlement des biens dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique. Dans de tels cas, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, la Cour est d'avis que la marge d'appréciation de l'État est plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils »⁷⁸.

Ainsi, la Cour reconnaît qu'en principe l'État a le choix des moyens à employer pour remplir son obligation d'assurer le respect de la vie privée et du domicile des personnes. Dans son arrêt *Hatton* en 2003, elle précise d'ailleurs que « [l]es autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux »⁷⁹. La Cour se borne à examiner « si telle ou telle solution adoptée peut passer ou non pour ménager un juste équilibre » entre les intérêts antagonistes en cause, ce qui renvoie peu ou prou au

⁶⁹ §120.

⁷⁰ F. Haumont, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, n° spécial, p. 28.

⁷¹ *Fadeieva* (précité).

⁷² Voir *Hatton c. Royaume-Uni* (précité) et *Moreno Gomez c. Espagne* (16 novembre 2004).

⁷³ Voir notamment *Buckley c. Royaume-Uni* (arrêt du 25 septembre 1996), §§ 74-77 ; *Hatton* (précité), §§ 100-101 ; *Taşkın* (10 novembre 2004), § 116, *Giaccommelli c. Italie* (arrêt du 2 novembre 2006), § 80.

⁷⁴ Affaire *Fredin c. Suède* (n°1) (arrêt du 18 février 1991), série A no 192, p. 16, § 48.

⁷⁵ *Hatton* (précité), § 122. En italiques dans l'arrêt.

⁷⁶ *Fadeieva* (précité).

⁷⁷ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit*. Tome 1 : *Le relatif et l'universel*, Seuil, Paris, 2004, p. 65.

⁷⁸ *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* (27 avril 2004), § 70.

⁷⁹ § 97.

critère de proportionnalité entre la solution adoptée (autrement dit les mesures mises en œuvre par l'État) et le but visé.

Conclusion.

Au final, la Cour reconnaît l'équivalent d'un droit à l'environnement, qu'elle protège par le truchement de plusieurs droits classiques de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la portée recouvre certains préjudices environnementaux relevant de la qualité du cadre de vie. Le contentieux devant la Cour relatif à ces « droits environnementaux de l'homme » ne permet certes pas une protection très étendue de l'environnement. La Cour de Strasbourg n'a pas pour vocation originelle de garantir la protection de l'environnement, mais elle participe à cette protection et est devenue l'une des juridictions internationales les plus actives dans le domaine environnemental. De plus en plus d'affaires à composante environnementale lui sont soumises, ce qui témoigne du succès de son ouverture en la matière, malgré quelques arrêts décevants, car marquant une rupture dans l'« *irrésistible mouvement de protection de l'environnement [qui] s'était enclenché à Strasbourg* »⁸⁰. Malgré les limites que se fixe la Cour de Strasbourg, il est permis de penser que sa jurisprudence environnementale dynamique, sinon audacieuse, influencera d'autres organes internationaux de protection des droits de l'homme et incitera les individus ou associations à les saisir en vue d'obtenir réparation de leur préjudice environnemental, de la violation de leur droit à l'environnement qui n'a pas été redressée par les tribunaux nationaux.

⁸⁰ J.-P. Marguénaud, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 200-201. C'est surtout le cas de l'arrêt *Hatton* de 2003.